



longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto (Ontario) M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Rapport public

Date d'émission du rapport : 5 novembre 2025

Numéro d'inspection : 2025-1072-0005

Type d'inspection :

Inspection proactive de conformité

Titulaire de permis : Extendicare (Canada) inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Extendicare Bayview, North York

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 29 au 31 octobre 2025 et du 3 au 6 novembre 2025.

Les inspections concernaient :

- Le signalement : n° 00161184 – inspection proactive de la conformité

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Soins liés à l'incontinence
Alimentation, nutrition et hydratation
Prévention et contrôle des infections

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Non-respect de conformité rectifié

**longue durée****Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto (Ontario) M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Le **non-respect** d'une exigence a été constaté lors de cette inspection, mais le titulaire de permis l'a **rectifié** avant l'issue de l'inspection. L'inspectrice ou l'inspecteur a jugé que le non-respect répondait à l'intention du paragraphe 154 (2) et qu'aucune autre mesure n'était nécessaire.

Problème de conformité n° 001 – Rectifié en vertu de la disposition 154 (2) de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (2).

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée délivrée par le directeur ou la directrice soit respectée.

A) L'article 11.6 de la Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée, révisée en septembre 2023, stipule que le titulaire de permis doit afficher à l'entrée et dans l'ensemble du foyer une liste des signes et des symptômes des maladies infectieuses à surveiller soi-même, ainsi que les mesures à prendre si une maladie infectieuse est soupçonnée ou confirmée chez une personne.

Par la suite, la signalisation a été affichée dans toute la maison.

Sources : observation, Norme de PCI pour les foyers de soins de longue durée, entretiens avec l'IA et le ou la responsable de la PCI.

Date de la rectification apportée : le 30 octobre 2025.

**longue durée****Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto (Ontario) M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 002 - Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 6 (10) b) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (10) Le titulaire de permis veille à ce que le résident fasse l'objet d'une réévaluation et à ce que son programme de soins soit réexaminé et révisé tous les six mois au moins et à tout autre moment lorsque, selon le cas :

b) les besoins du résident en matière de soins évoluent ou les soins prévus dans le programme ne sont plus nécessaires;

Le plan de soins actuel du résident indiquait qu'il avait besoin d'aide avec un type spécifique d'équipement pour les transferts et les soins personnels; cependant, cet équipement n'était plus utilisé pour le résident.

Sources : Dossiers cliniques de la personne résidente; entretiens avec la PSSP et le DSL.

AVIS ÉCRIT : Service de restauration et de collation

Problème de conformité n° 003 - Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 79 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Service de restauration et de collation

Paragraphe 79 (2) Le titulaire de permis veille à ce qui suit :

b) aucun repas n'est servi à un résident qui a besoin d'aide pour manger ou boire avant que quelqu'un soit disponible pour lui fournir l'aide dont il a besoin.

**longue durée****Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto (Ontario) M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une personne résidente qui a besoin d'aide pour manger ou boire ne se voie pas servir un repas tant que quelqu'un n'est pas disponible pour lui fournir l'aide dont elle a besoin.

Lors de l'observation d'un repas, de la nourriture et des boissons ont été laissées devant un résident qui avait besoin d'aide pour manger. Les denrées alimentaires sont restées sur place pendant un certain temps sans qu'aucun membre du personnel ne soit disponible pour fournir l'assistance nécessaire. À ce moment-là, le résident n'était pas visible de l'endroit où se tenait l'IPA.

Sources : Une observation, un examen des dossiers cliniques du résident, des entretiens avec un assistant social et le diététicien.

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 004 - Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (2).

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les normes ou protocoles que délivre le directeur ou la directrice à l'égard de la prévention et le contrôle des infections soient mis en œuvre.

L'exigence supplémentaire 9.1 de la Norme de PCI pour les foyers de soins de

**longue durée****Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto (Ontario) M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

longue durée exige que des précautions supplémentaires soient prises dans le cadre du programme de la PCI. Plus précisément, la section 9.1 (f) concernant l'utilisation adéquate d'équipement de protection individuelle (EPI), y compris le choix, le port, le retrait et l'élimination de façon appropriée. Il a été constaté qu'une infirmière diplômée et une étudiante en soins infirmiers ont prodigué des soins à un résident dans une chambre d'isolement avec des précautions renforcées sans porter l'EPI requis.

Sources : observation, Norme de PCI pour les foyers de soins de longue durée, entretiens avec l'IA et le ou la responsable de la PCI.

AVIS ÉCRIT : Médecin-hygieniste en chef et médecin-hygieniste

Problème de conformité n° 005 - Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'article 272 du Règl. de l'Ont. 246/22

Médecin-hygieniste en chef et médecin-hygieniste

Article 272 Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à assurer le respect de tous les ordres, ou conseils et toutes les directives, orientations ou recommandations applicables que formule le médecin-hygieniste en chef ou le médecin-hygieniste nommé en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que toutes les directives ou recommandations applicables en ce qui concerne le désinfectant pour les mains à base d'alcool formulées par le médecin-hygieniste en chef soient respectées par le foyer. Plus précisément, le désinfectant pour les mains à base d'alcool ne doit pas être périmé comme l'exige l'article 3.1 des mesures de PCI en vertu des Recommandations pour la prévention et le contrôle des éclosions dans les

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto (Ontario) M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

établissements et les lieux d'hébergement collectif, à compter d'avril 2024. La date de préemption des DABA fixés au mur dans plusieurs chambres de résidents a été constatée.

Sources : observation, Norme de PCI pour les foyers de soins de longue durée, entretiens avec l'IA et le ou la responsable de la PCI.